

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 26, présentée par Don Santiago
Bernardini**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 418-419



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

mille soles (S. 8 000), valeur des marchandises, des meubles et de l'argent liquide qu'il allègue lui avoir été dérobés dans son domaine du district minier de Queropalca, Province de « Dos de Mayo », par les forces qui, commandées par le Préfet de Huanuco, Don Nicolas Davila Eguizabal et Don Pedro Ramos, Sous-Préfet de Aguamiro, sont entrées audit lieu le 22 mars 1895, et ont assailli et blessé le réclamant.

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que du certificat médical joint aux pièces de l'information judiciaire ouverte sur ces faits devant le Juge de paix du siège du district minier de Queropalca il résulte la preuve de l'importance des blessures faites au réclamant et qui furent l'œuvre de soldats appartenant aux forces d'un des partis belligérants.

2. Que lesdites forces ont accompli et commis de semblables atrocités en présence de leurs chefs, qui n'ont rien fait pour les empêcher ni pour punir les coupables; qu'il faut en conclure qu'on ne peut tenir ces faits pour un simple acte de maraude ni pour l'œuvre de groupes débandés.

3. Qu'à défaut de preuve suffisante pour établir la quantité des marchandises qui pouvaient être la propriété du réclamant, on ne peut s'en rapporter à sa réclamation pour l'estimation des pertes qu'il a de ce chef éprouvées.

4. Qu'on ne saurait imputer au réclamant les vices de forme de la procédure dont sont atteintes les informations suivies devant les autorités péruviennes.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement du Pérou doit payer à Don Ricardo Castiglione la somme de deux mille soles (S. 2 000), dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 26, PRÉSENTÉE PAR
DON SANTIAGO BERNARDINI

Responsabilité de l'Etat en vertu du droit international — Contribution imposée — Traité du 23 décembre 1874 entre l'Italie et le Pérou — Remboursement des sommes payées.

State responsibility under international law—Forced contribution—Treaty of 23 December 1874 between Italy and Peru—Refund of sums paid.

Don Santiago Bernardini, originaire de Domodossola, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de deux cents soles, montant d'une contribution à lui imposée par le Sous-Préfet de Huailas, et de quatre cent vingt-neuf soles, quatorze centavos, valeur des marchandises prises dans sa boutique par le même Sous-Préfet, soit au total six cent vingt-neuf soles et quatorze centavos (S. 629.14), qui, à raison de la guerre civile de 1894-1895, furent exigés de lui par ladite autorité politique.

Vu le dossier; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, qui admet seulement la demande pour les deux cents soles, si l'authenticité du document est prouvée; la réplique de l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que le reçu de la contribution imposée à Don Santiago Bernardini délivré par l'autorité politique de Huailas, avec le sceau officiel de la Sous-Préfecture, présente les caractères de légalité nécessaires pour être considéré comme authentique, sans qu'il ait été produit une preuve contraire; et que le Gouvernement du Pérou est responsable de la contribution imposée, suivant les principes du droit international et en conformité de l'Article 4 du Traité entre le Pérou et l'Italie du 23 décembre 1874¹.

2. Que la facture de 429 s. 14 c. présentée par le réclamant n'est accompagnée d'aucune preuve susceptible de justifier qu'il ait été victime d'une exaction de la part du débiteur; qu'au contraire le fait qu'il a été payé spécialement d'une partie de ce qui lui était dû à ce titre est la preuve qu'il s'agit d'un compte particulier dont le Gouvernement ne saurait être responsable.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Santiago Bernardini la somme de deux cents soles (S. 200) pour sa réclamation dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 30, PRÉSENTÉE PAR
DON RAFAEL CROVETTO

Domages non indemnissables.

Damages not liable to compensation.

¹ V. ce texte: G.-F. De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 2^e série, t. VI, p. 660; *British and Foreign State Papers*, vol. LXXV, p. 649.